SOCIETE DES NATIONS TRIBUNAL ADMINISTRATIF Jugement No. 37 SESSION ORDINAIRE DE FEVRIER 1946 AUDIENCE DU 26 FEVRIER 1946 EN CAUSE : Karakacheff CONTRE Secrétariat de la Société des Nations Le Tribunal administratif de la Société des Nations, Saisi d'une requête présentée à la date du 5 septembre 1940 par M. Wladimir Karakacheff contre le Secrétariat de la Société des Nations, Attendu que le requérant formule comme suit ce à quoi tend son action : A faire dire par le Tribunal, Que, par l'application des dispositions du Statut du Personnel non amendé, la Société des Nations devrait lui payer en sus des sommes déjà payées les sommes suivantes : L'équivalent des six mois de préavis prévu par les articles 18 et 20 du Statut, déduction de la somme de 2.183,30 francs qui lui a été payée au lieu de préavis, soit frs.8.352,10, L'augmentation du capital de la pension due au fait que la résiliation du contrat est effective au 13 janvier 1941 et non au 13 juillet 1940, égale à 3.742,75 frs, En outre, le reliquat de l'indemnité égale à une année, soit 19.650 frs. (26.200 frs. - 6.550) devait être payé au requérant au moment de son départ du Secrétariat et non en trois annuités, Qu'il considère que la Société des Nations lui doit les sommes susmentionnées en francs suisses ayant la même valeur qu'au moment de son départ du Secrétariat de la Société des Nations: SUR LA COMPETENCE : Attendu que le Statut du Tribunal administratif expose expressément, en son article II § 1, que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires;

- 2 -Attendu que ces termes impliquent attribution d'une compétence plénière en ce qui concerne l'exécution de tous engagements contractuels pris par la Société des Nations à l'égard de ses fonctionnaires; qu'il n'est fait aucune distinction quelconque entre un acte de l'Assemblée elle-même et un acte des agents auxquels elle confie l'autorité sur le personnel; Attendu que le Statut du Tribunal a été soumis à l'Assemblée le 26 septembre 1927 et adopté tel qu'il avait été rédigé sans aucune modification, ni dans son esprit, ni dans sa lettre; que c'est donc l'Assemblée elle-même qui a souverainement fixé l'étendue de la compétence du Tribunal, donnant ainsi à son personnel une garantie de justice qu'il ne lui était désormais plus permis de rétracter; Que tel a été d'ailleurs l'avis formel exprimé par le Comité de juristes institué par le Président de la Première Commission de la 13ème. Assemblée, avis portant sur le droit éventuel de celle-ci de réduire le traitement de fonctionnaires; que cet avis admettant la compétence du Tribunal administratif a été donné le 8 octobre 1932, à l'unanimité des membres de ce Comité (MM. Andersen, Basdevant, Huber, Sir William Malkin et M. Pedroso) cf. Journal Officiel de la Société des Nations, Supplément spécial No. 107, page 206; II. Attendu qu'en outre c'est à tort que le Secrétaire général, par la décision contestée, a appliqué la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939 au requérant; Attendu, en effet, que la nomination du requérant était antérieure au 15 octobre 1932 et ne portait point une clause stipulant que les termes pourraient en être modifiés par l'Assemblée; Attendu que le Statut du Personnel du Secrétariat, tel qu'il était en vigueur à la date du contrat d'engagement du requérant, faisait partie de ce contrat et que le requérant avait droit acquis à ce que des modifications du Statut et notamment les modifications en litige des articles 18 et 73 ne pourraient lui être appliquées sans commun accord; Attendu que pareil commun accord n'est point intervenu; Attendu qu'il est inadmissible que l'Assemblée, par sa résolution du 14 décembre 1939, ait voulu porter atteinte à des droits acquis sans le dire expressis verbis; Qu'à cet égard, le texte adopté par l'Assemblée ne prête à aucune équivoque et ne vise même pas l'article 80 du Statut du Personnel, consacrant le respect des droits acquis; Attendu que l'interprétation de la partie défenderesse ne saurait non plus être déduite d'un argument "ab absurdo",